



# COMMUNE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Arrêté temporaire n° 076624 – 2024 – 0012

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

## RUE DE CROIXMARE

Le Maire de la ville de Saint Nicolas d'Aliermont,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents, et en particulier les articles repris en ses livres I à VIII ;

**Vu** le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** les lieux ;

**Considérant** la demande en date du **11/12/2024** par laquelle **Mme LECOCQ Émilie**, au nom du **GROUPE CIRCET SAS, 69134 DARDILLY CEDEX** sollicite l'autorisation d'effectuer des **travaux de changement de poteaux pour Orange**, située rue de **Croixmare**, 76510 Saint Nicolas d'Aliermont, à partir du **26 décembre 2024** ;

**Considérant** la nécessité réglementer provisoirement la circulation, le stationnement de véhicules motorisés et cycles, ainsi que le cheminement des piétons pendant les travaux de changement de poteaux pour Orange sur les voies ouvertes à la circulation publique où s'exercent les pouvoirs de police du Maire de Saint Nicolas d'Aliermont, afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la sécurité routière ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Autorisation

À partir du 26 décembre 2024, de 08h30 à 20h00, **GROUPE CIRCET SAS** est autorisé à intervenir sur la voie ouverte à la circulation publique suivante où s'exercent les pouvoirs de police du Maire de Saint Nicolas d'Aliermont, pour effectuer les travaux de changement de poteaux pour Orange, estimés à 30 jours :

- Au droit du 143 rue de Croixmare, et 50m de part et d'autre du chantier.

#### Article 2 : Dispositions générales

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet au 26/12/2024, à 08h30, sans qu'aucune intervention préalable ne soit autorisée, à l'exception de la pose préparatoire de signalisation d'interdiction de stationnement, contradictoirement constatée au minimum 7 jours à l'avance avec les services de la ville et affichant clairement sur le site le présent arrêté, protégé des intempéries par protection plastifiée transparente et solidement attaché au barriérage.

L'ensemble de la signalisation sera implanté sous la responsabilité du **GROUPE CIRCET SAS**.

### **Article 3 : Restrictions**

Les dates d'interventions et horaires seront contraints comme suit :

- Limités entre 08h30 et 20h00, à partir du 26 décembre 2024, et ce pour la durée totale des travaux, estimée à 30 jours.

### **Article 4 : Prescriptions de circulations piétonnes**

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé (barrières jointives pleines ou respectant la norme PMR, permettant d'assurer l'évitement de toute chute) d'une largeur égale ou supérieure à 0.90m.

Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

La déviation sera mise en place avec, sur les passages piétons existants en amont ou en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux « piétons, traversée obligatoire » ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

### **Article 5 : Prescriptions de circulation en chaussées**

Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- Quelques soient l'organisation de chantier, la circulation des véhicules de secours et de police, demeurent impérativement prioritaire.
- La vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction des risques réels consécutifs aux travaux.
- Les lignes et dessertes de transports en communs ainsi que le ramassage des ordures ménagères, ne devront être impactés par les travaux, et une libre circulation leur sera garantie.
- La rue de Croixmare étant à double sens de circulation, celle-ci pourra être alternée et sécurisée par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneaux de type K10 ou par signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger de type AK17.
- Les dépassements seront interdits.

### **Article 6 : Prescriptions de stationnement**

Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux, en sens pair et impair, et 50m de part et d'autre. La mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent arrêté devra se faire au moins 7 jours avant le début des travaux.

Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions, véhicules de secours et de police, qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

### **Article 7 : Contraventions aux prescriptions de stationnement**

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 7 s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à 325-3 du Code précité.

### **Article 8 : prescriptions d'accessibilité riverains**

Chaque fin de journée, l'accessibilité piétonne et véhiculée des riverains à leurs domiciles devra être garantie et sécurisée.

### **Article 9 : Prescriptions générales de signalisation et de sécurité**

**GROUPE CIRCET SAS** sera chargé de la mise en place, de l'entretien, de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**GROUPE CIRCET SAS** a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté.

La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du Chef de chantier « Signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

**GROUPE CIRCET SAS** assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaires des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions.

**GROUPE CIRCET SAS** est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et riverains, ainsi qu'à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

#### **Article 10 : Prescriptions de tenue d'organisation et de chantier**

**GROUPE CIRCET SAS** prendra toutes les mesures nécessaires à maintenir une parfaite tenue et propreté de chantier.

**GROUPE CIRCET SAS** prendra en compte les nuisances dues aux poussières. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation. Des dispositifs de retenue des poussières pourront être demandé.

**GROUPE CIRCET SAS** sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuse, laveuse, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur le domaine public routier du fait de son chantier.

Les matériaux déposés ne pourront être stockés en domaine public routier et devront au fur et à mesure de l'avancement des travaux être évacués vers un lieu de stockage hors domaine public routier.

**GROUPE CIRCET SAS** prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours.

**GROUPE CIRCET SAS** devra également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (robinets de coupures gaz, eaux, etc.), l'écoulement des eaux de chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les véhicules et engins de chantier, en dehors de leur période d'utilisation, devront être soit :

- Stationnés sous emprises fermées et clôturées de chantier conformément aux autorisations de la présente ;
- Stationnés conformément aux mesures générales du Code de la route ;
- Enlevés en fin de journée.

#### **Article 11 : Responsabilités**

**GROUPE CIRCET SAS** est strictement responsable de tous dommages directs et indirects. Il sera notamment tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**GROUPE CIRCET SAS** sera responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté, peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement préservés.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à la charge de **GROUPE CIRCET SAS**.

#### **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés du Maire, publiée et notifiée à :

- **GROUPE CIRCET SAS**
- La mairie et notamment à Madame le Maire, la Directrice Générale des Services et la directrice du service technique,
- La gendarmerie,
- Le SDIS,

Pour information et application, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site [www.saint-nicolas-aliermont.fr](http://www.saint-nicolas-aliermont.fr)

**Article 13 : Recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de Saint Nicolas d'Aliermont, le 13/12/2024  
Le Maire, Blandine Lefebvre

Publication et transmission au  
Représentant de l'Etat  
Acte exécutoire le :  
Pour copie conforme le :  
Le Maire, Blandine Lefebvre :

